

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 25 septembre 2020	N° 2020-252

Convocation du 18 septembre 2020

Aujourd'hui vendredi 25 septembre 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, Mme Emmanuelle AJON, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Jérôme PESCHINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER
M. Bernard-Louis BLANC à Mme Marie-Claude NOEL
Mme Eve DEMANGE à M. Patrick PAPADATO
Mme Fabienne DUMAS à M. Gwénaél LAMARQUE
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Fatiha BOZDAG
M. Guillaume MARI à Mme Delphine JAMET
M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Claudine BICHET à partir de 12h20
Mme Céline PAPIN à Mme Camille CHOPLIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 10h30
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 10h30
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Cyrille JABER à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 25 septembre 2020	Délibération
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2020-252

Taxe de séjour - Tarifs - Décision - Autorisation

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré à la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015, la compétence « promotion du tourisme ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, notre établissement a institué une taxe de séjour, dite « au réel », appliquée depuis le 1^{er} janvier 2016 sur l'ensemble de son territoire par délibération n° 2015-355 du 26 juin 2015.

La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de séjour. Elle est due par personne et par nuitée. Elle est supportée par le touriste et non par le logeur, celui-ci étant collecteur de la taxe qu'il reverse ensuite à la collectivité qui l'a instaurée.

La période de perception de la taxe de séjour a été déterminée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

S'agissant des tarifs de la taxe de séjour, ils sont fixés au réel pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit toutefois des cas d'exonérations de la taxe de séjour s'agissant :

- des personnes mineures,
- des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par l'organe délibérant.

Sur ce dernier point, depuis 2016, les montants arrêtés depuis la délibération métropolitaine n°2015/355 s'établissent à :

- 26 euros par nuitée,
- 101 euros par semaine,
- 301 euros par mois.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer et reverser à Bordeaux Métropole aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour collectée auprès des touristes.

Pour rappel, la délibération n°2015/355 du 26 juin 2015 a prévu une périodicité de déclaration mensuelle et une périodicité de reversement trimestrielle avec une date limite de reversement fixée au plus tard au 20 du mois suivant chaque trimestre civil échu.

Par ailleurs, en application de la loi du 26 mars 1927 modifiée par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 portant loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014, le Conseil départemental de la Gironde, par délibération du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 %.

De fait, la Métropole recouvre donc également la taxe additionnelle pour le compte du Département de la Gironde et lui reverse, à la fin de la période de perception, le produit net des frais de gestion tels qu'ils sont définis par convention (cf. délibération n° 2016-8 du 22/01/2016 du Conseil de la Métropole).

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a élargi la fonction de collecteurs de la taxe de séjour aux opérateurs internet à partir du 1er janvier 2019. Ainsi, comme les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires, les professionnels, qui assurent par voie électronique, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, doivent collecter la taxe de séjour lorsqu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, et la reverser au Comptable public assignataire de la Collectivité. Depuis 2020, deux versements annuels sont prévus : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Par ailleurs, depuis 2019, l'article L.2330-30 du Code général des collectivités territoriales prévoit que tous les hébergements en attente de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés au réel à un tarif par personne et par nuitée compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (3,18 € à Bordeaux Métropole) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 € pour 2021) ; pour ces hébergements, le tarif plafond de la taxe de séjour par personne et par nuitée sur Bordeaux Métropole est donc plafonné à 2,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par délibération n° 2018-496 du 28 septembre 2018, Bordeaux Métropole a fixé ce tarif proportionnel à 2%.

Comme cela est déjà pratiqué par de nombreux autres territoires touristiques, il est proposé de porter ce tarif proportionnel à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

Avec un tarif de 5 %, le montant de la taxe de séjour métropolitaine reversée fin 2019 à Bordeaux Métropole par les plateformes Internet qui s'est élevé à près de 0,6 M€ pour plus de 1 million de nuitées (soit un tarif proportionnel moyen de taxe de séjour métropolitaine par personne et par nuitée de 0,58 €), aurait atteint, compte tenu du tarif plafond par personne et par nuitée sur Bordeaux Métropole de 2,30 € (en valeur 2021), près de 0,9 M€ (soit un tarif proportionnel moyen de taxe de séjour métropolitaine moyenne par personne et par nuitée de 0,87 €).

Pour rappel, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de Bordeaux Métropole ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

VU les articles L2333-26 à L2333-47, L3333-1 et L5211-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2015-355 de Bordeaux Métropole du 26 juin 2015,

VU la délibération n° 2018-496 de Bordeaux Métropole du 28 septembre 2018,

VU l'arrêté 2020 BM0517 du 2 juin 2020,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT l'intérêt pour Bordeaux Métropole d'appliquer un tarif de taxe de séjour proportionnel de 5 % par personne et par nuitée aux hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des

hébergements de plein air, tel que prévu à l'avant dernier alinéa de l'article L 2333-30 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE

Article 1 : d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur son territoire, à savoir celui de ses 28 communes membres, un tarif proportionnel de taxe de séjour dite au réel de 5 % (cf. annexe à la délibération) du coût par personne de la nuitée, pour les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement à l'exception des hébergements de plein air ; ce tarif indiqué en annexe qui fait partie intégrante de cette décision, étant plafonné au tarif maximum applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 € pour 2021,

Article 2 : de reconduire les tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements autres que ceux visés à l'article 1 à leur valeur précédente. Ces tarifs étant reportés dans l'annexe à cette délibération qui en fait partie intégrante,

Article 3 : de reconduire les montants de loyers en deçà desquels les personnes sont exonérées de la taxe de séjour. Ces loyers planchers étant indiqués dans l'annexe à cette délibération qui en fait partie intégrante,

Article 4 : de reconduire la période de perception de la taxe de séjour, dite au réel, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, cette période de perception étant indiquée dans l'annexe à cette délibération qui en fait partie intégrante,

Article 5 : d'arrêter le calendrier annuel de déclaration, de collecte et de reversement de la taxe de séjour comme suit :

PERIODE DE DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR	PERIODES DE COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR		DATE LIMITE DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant	1er trimestre	Janvier - Février - Mars	20 avril
	2eme trimestre	Avril - Mai - Juin	20 juillet
	3eme trimestre	Juillet - Aout - Septembre	20 octobre
	4eme trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	20 janvier N+1

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 septembre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 30 SEPTEMBRE 2020	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 30 SEPTEMBRE 2020	 Madame Véronique FERREIRA